

Prospectus en date du 21 décembre 2015



## CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE

(société anonyme coopérative de crédit à capital variable)

**Emission et admission de 50.000.000 d'euros d'obligations subordonnées remboursables portant intérêt au taux fixe de 4% pendant deux ans puis à un taux variable indexé au taux Euribor 6 mois pendant treize ans et venant à échéance le 23 décembre 2030 sous le Programme d'émission d'Obligations de 4.000.000.000 d'euros**

**Souche : 109**

**Tranche : 1**

**Les obligations subordonnées remboursables se distinguent des obligations par leur rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination.**

**Toute revente des obligations subordonnées remboursables avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital.**

Ce Prospectus constitue un prospectus au sens de la Directive Prospectus (Directive 2003/71/CE telle qu'amendée) (la "**Directive Prospectus**").

Ce Prospectus contient l'information relative à l'émission hors de France par Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe (l'"**Emetteur**" ou "**Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe**") d'obligations subordonnées remboursables d'un montant nominal de 50.000.000 d'euros portant intérêt à taux fixe puis à taux variable émises le 23 décembre 2015 (la "**Date d'Emission**") et venant à échéance le 23 décembre 2030 (les "**Obligations Subordonnées**") dans le cadre du programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur (le "**Programme**"). Le règlement-livraison des Obligations Subordonnées interviendra à la Date d'Emission. Ce Prospectus incorpore par référence, entre autres, le Prospectus de Base en date du 16 décembre 2015 visé par l'Autorité des marchés financiers le 16 décembre 2015 sous le numéro de visa n°15-630 relatif au Programme. Pour de plus amples informations, se reporter à la section "*Documents incorporés par référence*".

Une demande d'admission aux négociations des Obligations Subordonnées sur le marché réglementé d'Euronext Paris ("**Euronext Paris**") sera présentée afin d'admettre les Obligations Subordonnées aux négociations sur Euronext Paris à compter de la Date d'Emission. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 (un "**Marché Réglementé**"). Le présent Prospectus a été soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") qui l'a visé sous le n°15-637 le 21 décembre 2015.

Les Obligations Subordonnées porteront intérêt à taux fixe de la Date d'Emission (incluse) au 23 décembre 2017 (exclu), puis à taux variable du 23 décembre 2017 (inclus) au 23 décembre 2030 (exclu) pour chaque Période d'Intérêt, payable semestriellement à terme échu le 23 juin et le 23 décembre de chaque année, et pour la première fois le 23 juin 2016, tel que plus amplement décrit dans les "*Modalités des Obligations Subordonnées - Intérêts*" du présent Prospectus.

Les Obligations Subordonnées seront émises sous forme dématérialisée au porteur. Les Obligations Subordonnées seront inscrites en compte conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations Subordonnées ne sera émis en représentation des Obligations Subordonnées. Les Obligations Subordonnées seront inscrites à compter de leur Date d'Emission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "*Modalités des Obligations Subordonnées - Forme, valeur nominale et propriété*" du Prospectus) incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

L'Emetteur a pour intention de faire admettre l'emprunt obligataire décrit dans le présent Prospectus parmi ses fonds propres de catégorie 2 (tels que définis dans le Règlement CRR (Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013)).

L'Emetteur est noté "A" avec une perspective négative par Standard & Poor's Ratings Services ("**Standard & Poor's**"). Les Obligations Subordonnées sont notées "BBB" par Standard & Poor's. Standard & Poor's est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<http://esma.europa.eu/page/list-registered-and-certified-CRAs>) conformément au Règlement ANC. Une notation ou une absence de notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Obligations Subordonnées, et une notation peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

*Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Obligations Subordonnées émises dans le cadre du présent Prospectus. Le principal et les intérêts des Obligations Subordonnées sont subordonnés tel que décrit plus amplement dans le présent Prospectus.*

**Arrangeur et Agent Placeur**

**Société Générale Corporate & Investment Banking**

Le présent Prospectus constitue un prospectus au sens de l'article 5.3 de la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle qu'amendée (la "Directive Prospectus"). Le Prospectus contient toutes les informations pertinentes sur l'Emetteur et sur le groupe constitué de la Fédération du Crédit Mutuel Nord Europe, des 154 caisses locales du Crédit Mutuel Nord Europe, de l'Emetteur et de ses filiales consolidées (le "Groupe" ou "Groupe CMNE") ainsi que les modalités financières des Obligations Subordonnées.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Obligations Subordonnées, nul n'est, ou n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou l'Agent Placeur. En aucun cas la remise du présent Prospectus ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans les affaires de l'Emetteur ou du Groupe depuis la date du présent document ou qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation financière de l'Emetteur ou du Groupe depuis la date du présent document ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Prospectus soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente d'Obligations Subordonnées peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni l'Emetteur, ni l'Agent Placeur n'a entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Obligations Subordonnées ou, la distribution du présent Prospectus dans une juridiction autre que la France qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Obligations Subordonnées ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus ou d'Obligations Subordonnées doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Les Obligations Subordonnées n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e). Sous réserve de certaines exceptions, les Obligations Subordonnées ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ou pour le compte de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*). Les Obligations Subordonnées seront offertes et vendues hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S").

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Obligations Subordonnées et à la diffusion du présent Prospectus, se reporter au chapitre "Souscription et Vente" contenu dans le Prospectus de Base, incorporé par référence dans le présent Prospectus. Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus et à l'offre et la vente des Obligations Subordonnées aux Etats-Unis d'Amérique et dans l'Espace Economique Européen.

Ni l'Emetteur, ni l'Agent Placeur ne fait la moindre déclaration à un investisseur potentiel d'Obligations Subordonnées quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel d'Obligations Subordonnées devrait être capable d'assumer le risque économique de son investissement dans les Obligations Subordonnées pour une période de temps indéterminée.

Le présent Prospectus ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur ou de l'Agent Placeur de souscrire ou d'acquérir des Obligations Subordonnées.

L'Agent Placeur n'a pas vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus.

L'Agent Placeur et ses affiliés sont engagés et peuvent ou pourront dans le futur s'engager dans l'activité de banque d'investissement et / ou des opérations commerciales bancaires, et peuvent effectuer des services pour, l'Emetteur et ses affiliés dans le cours normal des affaires, et en relation avec les titres financiers émis par l'Emetteur. En outre, dans le cours normal de leurs activités commerciales, l'Agent Placeur et ses affiliés peuvent ou pourront être amenés à prendre ou détenir un large éventail d'investissements et échanger activement des titres de dette et des titres de capital (ou des titres dérivés qui leurs sont liés) et des instruments financiers (y compris des prêts bancaires) pour leur propre compte et pour le compte de leurs clients. Ces investissements et activités portant sur ces titres financiers peuvent concerner des titres financiers et / ou instruments de l'Emetteur ou des affiliés de l'Emetteur. L'Agent Placeur et ses affiliés peuvent également faire des recommandations d'investissement et / ou publier ou exprimer des recherches indépendantes à l'égard de ces titres ou instruments financiers et peuvent recommander aux clients qu'ils acquièrent des positions longues et / ou courtes sur ces titres et instruments financiers.

Dans le présent Prospectus, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

## TABLE DES MATIERES

FACTEURS DE RISQUES.....	5
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	13
MODALITES DES OBLIGATIONS SUBORDONNEES.....	17
FISCALITE.....	27
RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT DE L'OFFRE.....	30
EVENEMENTS RECENTS.....	31
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	33
INFORMATIONS GENERALES.....	35
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS.....	37

## FACTEURS DE RISQUES

*L'Emetteur estime que les facteurs exposés ci-dessous peuvent affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Obligations Subordonnées émises dans le cadre du Prospectus. Tous ces facteurs sont des risques qui peuvent ou non se réaliser, et l'Emetteur n'est pas en mesure d'exprimer une opinion sur la probabilité de survenance de l'un quelconque de ces risques. Les facteurs de risques peuvent concerner l'Emetteur ou l'une de ses filiales.*

*L'incapacité de l'Emetteur à payer le principal, les intérêts ou toute autre somme sur ou se rapportant aux Obligations Subordonnées peut survenir pour une autre raison que celles identifiées dans les paragraphes ci-dessous. L'Emetteur ne déclare pas que les dispositions ci-dessous relatives aux risques liés à la détention des Obligations Subordonnées sont exhaustives. Les risques décrits ci-dessous ne constituent pas les seuls risques que l'Emetteur pourra encourir. D'autres risques et incertitudes inconnus de l'Emetteur à ce jour ou que ce dernier estime actuellement sans importance peuvent aussi avoir des effets significatifs sur ses activités. Chaque investisseur potentiel doit également lire les informations détaillées exposées dans les parties correspondantes du Prospectus et se forger sa propre opinion avant de prendre une décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent se faire leur propre opinion quant aux risques associés à l'Emetteur avant d'investir dans des Obligations Subordonnées émises dans le cadre du Prospectus. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.*

### **1. RISQUES RELATIFS A L'EMETTEUR ET A SES ACTIVITES**

Se reporter à "RISQUES RELATIFS A L'EMETTEUR ET A SES ACTIVITES" qui sont contenus dans le Prospectus de Base, tel que complétés par les pages 40 et suivantes du rapport annuel 2014 de l'Emetteur et les pages 6 et 7 du rapport financier semestriel portant sur le semestre clos le 30 juin 2015, incorporés par référence à la page 13 ci-dessous (*Documents incorporés par référence*).

### **2. RISQUES RELATIFS AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES**

Se reporter à "RISQUES RELATIFS AUX OBLIGATIONS" qui sont contenus dans le Prospectus de Base incorporé par référence à la page 13 ci-dessous (*Documents incorporés par référence*) complétés par les risques suivants.

#### ***Absence de cas de défaut dans les Obligations Subordonnées***

Les Modalités des Obligations Subordonnées ne contiennent aucun cas de défaut qui donnerait droit au remboursement anticipé des Obligations Subordonnées, sauf en cas de liquidation de l'Emetteur. En conséquence, si l'Emetteur manque à certaines de ses obligations au titre des Obligations Subordonnées, en ce compris le paiement de tout montant d'intérêts, les Porteurs n'auront pas le droit de demander le remboursement anticipé des Obligations Subordonnées. En cas de défaut de paiement, le seul recours des Porteurs pour le paiement des sommes dues au titre du principal ou des intérêts serait d'initier des procédures judiciaires visant à l'exécution par l'Emetteur de ses obligations. Il faut noter que l'Emetteur ne sera pas, du seul fait des procédures mentionnées ci-dessus, obligé de payer des sommes de manière anticipée.

#### ***Absence d'obligation pour l'Emetteur de rembourser les Obligations Subordonnées en cas d'Événement de Brutage***

Il existe une incertitude sur le fait de savoir si l'obligation de brutage en général, et en particulier celle applicable prévue à l'Article 6.2 des Modalités des Obligations Subordonnées, est exécutoire en droit français. Si l'obligation de payer les montants additionnels qui seraient exigibles en application de l'Article 6.2 est considérée comme illégale ou non exécutoire en droit français, l'Emetteur aura le droit, mais non l'obligation, de rembourser les Obligations Subordonnées. En conséquence, si

L'Emetteur ne rembourse pas de manière anticipée les Obligations Subordonnées en cas de survenance d'un Evénement de Brutage tel que défini dans les Modalités des Obligations Subordonnées, les Obligations Subordonnées resteront en circulation et les paiements d'intérêt faisant l'objet d'une retenue à la source dans cette hypothèse, les Porteurs recevront moins que le complet paiement des sommes dues et la valeur de marché des Obligations Subordonnées subira un impact négatif en conséquence.

#### ***Absence de limitation à l'endettement***

Il n'est pas interdit à l'Emetteur d'émettre ou de garantir des titres ou d'être engagé au titre de dettes ayant un rang de créance supérieur ou égal à celui des Obligations Subordonnées.

#### ***Directive sur la Résolution des Crises dans l'UE***

Le 12 juin 2014 a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne la Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui a pour but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises par les autorités de régulation compétentes en lien avec les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont considérées comme étant en risque de défaillance (la "**Directive sur la Résolution des Crises**" ou "**RRD**"). L'objectif affiché de la RRD est de doter les autorités de résolution d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes. Les pouvoirs octroyés aux autorités dans la RRD sont divisés en trois catégories : (i) des mesures préparatoires et des plans destinés à réduire le risque de survenance de problèmes potentiels (préparation et prévention) ; (ii) si des problèmes se font jour dans un établissement, des pouvoirs visant à arrêter précocement la détérioration de la situation, de manière à éviter son insolvabilité (intervention précoce) ; et (iii) si l'insolvabilité d'un établissement est un sujet de préoccupation au regard de l'intérêt général, un moyen clair de le réorganiser ou de le liquider d'une manière ordonnée tout en préservant ses fonctions critiques et en limitant dans la mesure du possible l'exposition du contribuable aux pertes en cas d'insolvabilité.

La RRD contient quatre mesures de résolution et pouvoirs qui peuvent être utilisés séparément (sous réserve de la séparation des actifs qui ne peut être mise en œuvre qu'accompagnée d'une des trois autres mesures) ou ensemble lorsque l'autorité de résolution considère que (a) la défaillance de l'établissement ou du groupe est avérée ou prévisible, (b) il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée ou une action de supervision empêcherait la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable, et (c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt du public :

- (i) *cession des activités* – permet aux autorités de résolution de vendre à des conditions normales soit l'établissement lui-même, soit tout ou partie de son activité, sans le consentement des actionnaires et sans se plier aux exigences de procédure qui s'appliqueraient en temps normal ;
- (ii) *établissements-relais* – permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à "l'établissement-relais" (une entité sous contrôle public) ;
- (iii) *séparation des actifs* – permet aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement ; et
- (iv) *renflouement interne* – permet aux autorités de résolution de déprécier certaines dettes subordonnées et non subordonnées (y compris le principal et les intérêts des Obligations Subordonnées) d'un établissement défaillant et/ou de les convertir en titres de capital, ces derniers pouvant ensuite faire également l'objet d'autres mesures de réduction ou dépréciation. L'autorité de résolution doit appliquer les pouvoirs de dépréciation et de

conversion en premier aux instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ensuite aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et enfin aux instruments de fonds propres de catégorie 2 (y compris les Obligations Subordonnées) et autres créances subordonnées dans la mesure nécessaire. Si, et seulement si, la réduction totale ainsi opérée est inférieure à la somme recherchée, l'autorité de résolution, réduira dans la proportion nécessaire les dettes non subordonnées de l'établissement.

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, l'autorité de résolution peut exclure en tout ou en partie certains engagements de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion: a) lorsqu'il n'est pas possible de renflouer ledit engagement dans un délai raisonnable en dépit des efforts déployés de bonne foi par l'autorité de résolution; b) lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour assurer la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales d'une manière qui préserve la capacité de l'établissement soumis à une procédure de résolution de poursuivre ses opérations, services et transactions essentiels; c) lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour éviter de provoquer une vaste contagion, notamment en ce qui concerne les dépôts éligibles de personnes physiques et de micro, petites et moyennes entreprises, qui ébranlerait fortement le fonctionnement des marchés financiers, y compris les infrastructures des marchés financiers, d'une manière susceptible de causer une perturbation grave de l'économie d'un État membre ou de l'Union; ou d) lorsque l'application de l'instrument de renflouement interne à ces engagements provoquerait une destruction de valeur telle que les pertes subies par d'autres créanciers seraient supérieures à celles qu'entraînerait l'exclusion de ces engagements de l'application de l'instrument de renflouement interne.

En conséquence, lorsqu'un engagement éligible ou une catégorie d'engagements éligibles est exclu en tout ou en partie :

- (i) le taux de dépréciation ou de conversion appliqué aux autres engagements éligibles peut être accru pour tenir compte de ces exclusions ; et
- (ii) lorsque les pertes qui auraient été absorbées par lesdits engagements n'ont pas été totalement répercutées sur d'autres créanciers, le dispositif de financement pour la résolution peut fournir une contribution à l'établissement soumis à une procédure de résolution afin de réaliser un des deux ou les deux objectifs suivants: a) couvrir les pertes qui n'ont pas été absorbées par les engagements éligibles et ramener à zéro la valeur de l'actif net de l'établissement soumis à la procédure de résolution; b) acquérir des actions ou d'autres titres de propriété ou des instruments de fonds propres de l'établissement soumis à une procédure de résolution, afin de recapitaliser l'établissement. En tout dernier ressort, si les pertes n'ont toujours pas été totalement absorbées, les États membres peuvent fournir un soutien financier public exceptionnel au moyen d'instruments de stabilisation financière supplémentaires.

La RRD prévoit une mise en œuvre dans les Etats-membres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, à l'exception des instruments de renflouement interne, dont la mise en œuvre est envisagée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les pouvoirs actuellement prévus dans la RRD pourraient impacter la manière dont les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont gérés ainsi que, dans certaines circonstances, les droits des créanciers. En outre, même si certaines dispositions contenues dans la RRD sont déjà incluses dans le Code monétaire et financier, il n'est actuellement pas possible de prévoir exactement dans quelle mesure les dispositions du Code monétaire et financier seront modifiées lors de la transposition de la RRD via une ordonnance prise sur le fondement de la loi no. 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

La transposition de la RRD en droit français a été effectuée par plusieurs textes de nature législative. La loi de séparation et de régulation des activités bancaires qui avait transposé en partie la RRD par anticipation avait été adoptée par le Parlement le 26 juillet 2013 et avait introduit dans le Code monétaire et financier l'article L.613-31-16 qui autorise le collège de résolution de l'ACPR à prendre diverses mesures envers tout établissement de crédit qui serait soumis à une procédure de résolution. Cette loi a été modifiée et complétée principalement par l'ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière qui a été publiée au Journal Officiel de la République française le 21 août 2015 (l'"**Ordonnance RRD**"). Des textes de nature réglementaire sont venus par la suite préciser les mesures d'application liées à la transposition : (i) le décret n°2015-1160 du 17 septembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière et trois arrêtés, (ii) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de rétablissement qui transpose l'annexe A de la RRD, (iii) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de résolution transpose l'annexe B de la RRD, et (iv) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux critères d'évaluation de la résolvabilité transpose l'annexe C de la RRD.

L'Ordonnance RRD est, pour la plupart de ses dispositions, aujourd'hui entrée en vigueur, mais certaines de ses dispositions, notamment celles relatives aux exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (le "**MREL**") et celles relatives au renflouement interne entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Au titre de l'Ordonnance RRD, les établissements de crédit français (tel que l'Emetteur) devront se conformer, à tout moment, à des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles en application de l'article L.613-44 du Code monétaire et financier. Le MREL sera exprimé comme un pourcentage de l'ensemble des engagements et des fonds propres de l'institution et a pour objet d'empêcher les établissements de structurer leurs engagements d'une manière qui pourrait limiter ou empêcher l'efficacité des outils de renflouement interne.

Il faut noter que les mesures de transposition contenues dans l'Ordonnance RRD comprennent notamment le renflouement interne et donc la réduction du principal, l'annulation ou la conversion des obligations subordonnées. En conséquence, si l'Emetteur venait à être soumis à une procédure de résolution, les Obligations Subordonnées pourraient subir une réduction du principal et/ou des intérêts courus, une annulation ou une conversion sur décision du collège de résolution de l'ACPR ou dans le cadre du Règlement (UE) No 806/2014 du Parlement et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, sur décision du Conseil de Résolution Unique qui travaille depuis le 1er janvier 2015 en coopération étroite avec l'ACPR, notamment quant à l'élaboration d'un plan de résolution et assumera les pouvoirs de résolution à compter du 1er janvier 2016 sous réserve que les conditions de transfert des contributions au Fonds de résolution bancaire unique soient remplies à cette date.

Il n'est pas encore possible d'évaluer tout l'impact de la RRD pour l'Emetteur et il n'existe aucune assurance qu'une fois complètement transposée, le fait même de sa transposition ou la prise de toutes mesures actuellement envisagées par celle-ci n'affecterait pas de manière négative les droits des Porteurs, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Obligations Subordonnées et/ou la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations Subordonnées.

### ***Propositions du conseil de stabilité financière sur la capacité totale d'absorption des pertes***

En novembre 2014, le conseil de stabilité financière (le "**CSF**") a publié un document de consultation sur des propositions de politiques visant à améliorer la capacité d'absorption des pertes pour les banques d'importance systémique mondiale (les "**G-SIBs**") en résolution. Les propositions du CSF visent à s'assurer que les G-SIBs auront des capacités d'absorption des pertes suffisantes en cas de résolution de cette entité afin de minimiser tout impact sur la stabilité financière, s'assurer de la continuité des fonctions critiques et éviter d'exposer les contribuables à des pertes. Les

propositions du CSF incluent également une feuille de route sur la capacité totale d'absorption des pertes qui vise à définir un standard international commun. Les propositions du CSF ont été reprises à la conférence du G20 de Brisbane en novembre 2014 et les propositions finales devraient être rendues à la conférence du G20 de Antalya en novembre 2015. Les propositions du CSF, si elles devaient être mises en œuvre, impliqueraient pour tous les G-SIBs de maintenir un niveau minimum de capacité totale d'absorption des pertes de l'ordre de 16 à 20 pour cent de montant d'exposition aux risques (en parallèle des montants minimums de capital réglementaire obligatoires), et au moins le double des ratios de levier au titre de Bâle III, à compter du 1er janvier 2019. Les propositions indiquent également que les G-SIBs auront l'obligation de disposer de ces capacités d'absorption des pertes dans les principales filiales sur une base intragroupe. Le CSF a également proposé que le montant minimal de capacité totale d'absorption des pertes soit satisfait avant que le surplus de fonds propres complémentaires ne soit disponible pour satisfaire les coussins liés à CRD IV et le document de consultation stipule que les régulateurs locaux auront la possibilité d'imposer une obligation de capacité totale d'absorption des pertes supplémentaire supérieure au minimum.

Sur le fondement de la dernière liste des G-SIBs publiée en novembre 2014, l'Emetteur ne fait pas partie de la liste et n'est donc pas considéré comme un G-SIB. Cependant, l'obligation pour un établissement d'avoir une capacité d'absorption des pertes peut s'appliquer en plus de, ou en remplacement des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles applicables au titre de la RRD (voire ci-dessus) et la transposition de la capacité d'absorption des pertes en France demeure incertaine et des obligations similaires pourraient s'appliquer aux non-G-SIBs. Alors que ces mesures restent en cours d'élaboration, il n'est pas possible de déterminer le champ, la nature et l'impact sur l'Emetteur et il ne peut être exclu que l'Emetteur ait à émettre un montant important d'engagements éligibles aux exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (en ce compris des engagements éligibles aux éléments de fonds propres de catégorie 2) afin de répondre à ces obligations dans les délais impartis.

### ***Mise en œuvre du dispositif Bâle III sur les actifs pondérés en fonction des risques ("RWA")***

Les 16 décembre 2010 et 13 janvier 2011, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le "**Comité de Bâle**") a publié un dispositif révisé ("**Bâle III**") qui comprend de nouvelles normes en matière de fonds propres et de liquidité pour les établissements de crédit. Ces mesures devaient initialement être mises en œuvre par les autorités compétentes à compter du 1er janvier 2013 pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2019.

En particulier, les changements introduits par Bâle III visent, entre autres :

- à un examen complet des normes en matière de fonds propres ;
- l'introduction d'un ratio de levier financier ;
- l'introduction de normes court-terme et long-terme pour les liquidités de financement (désignées comme les "Ratio de liquidités à court terme" et "Ratio structurel de liquidité à long terme").

Les autorités européennes ont indiqué qu'elles soutenaient les travaux du Comité de Bâle et ont approuvé les changements de manière générale. Bâle III a été introduit dans la législation européenne à travers le « paquet CRD IV » qui est composé d'une Directive n° 2013/36/EU du 26 juin 2013 sur les exigences de fonds propres et du Règlement n° 575/2013/EU du 26 Juin 2013 sur les exigences de fonds propres. Un certain nombre des nouvelles exigences imposées par le paquet CRD IV ont été transposées dans la législation française par la Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 relative à la séparation et la régulation des activités bancaires. La transposition du paquet CRD IV a été finalisée par une Ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014. Les dispositions d'application ont été édictées en novembre 2014 par les Décrets n° 2014-1315 et n° 2014-1316 du 3 novembre 2014 et

plusieurs arrêtés de la même date avec pour objectif de finaliser le nouveau cadre législatif français pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

La mise en œuvre de Bâle III et du paquet CRD IV a et continuera d'apporter un certain nombre de changements substantiels aux exigences de fonds propres actuelles, à la surveillance prudentielle et aux systèmes de gestion des risques, y compris ceux de l'Emetteur. L'une de ces évolutions a été pensée depuis la fin de l'année 2014 par le Comité de Bâle qui, dans le cadre d'une consultation publique, a publié des modifications aux méthodes standardisées relatives au risque de crédit, au risque opérationnel et au risque de marché, ainsi que l'introduction de planchers de fonds propres fondés sur des méthodes standards. L'introduction d'un plafond pour le risque de crédit standardisé pour les actifs pondérés des risques ("**RWA**") pourrait avoir un impact négatif important sur l'Emetteur.

Plus généralement, l'orientation et l'intensité de l'impact de Bâle III et du paquet CRD IV dépendra de la structure particulière des actifs de chaque banque et son incidence précise sur l'Emetteur ne peut être quantifiée avec certitude à ce stade. Les activités de l'Emetteur pourraient devenir moins rentables du fait de la nécessité de se conformer aux nouvelles lignes directrices résultant de la transposition de Bâle III et du paquet CRD IV. Les risques soulignés ci-dessus pourraient avoir des effets négatifs importants sur l'Emetteur ou sur l'activité du Groupe CMNE et sa solvabilité. De plus, la mise en œuvre de Bâle III et du paquet CRD IV pourrait affecter la pondération des risques des Obligations Subordonnées pour certains Porteurs dans la mesure où ces Porteurs sont soumis aux nouvelles lignes directrices résultant de la mise en œuvre du paquet CRD IV. Par conséquent, les Porteurs devraient consulter leurs propres conseils afin d'évaluer les conséquences et les effets que la mise en œuvre du paquet CRD IV pourrait avoir sur leur situation.

#### ***Obligations subordonnées remboursables (subordination du principal et des intérêts)***

En raison de la nature même des Obligations Subordonnées, les investisseurs sont exposés au titre de leur créance en principal et en intérêts, à un risque de non-recouvrement plus important que les investisseurs des obligations non-subordonnées de l'Emetteur.

En cas de liquidation de l'Emetteur, les Obligations Subordonnées seront remboursées à leur valeur nominale majorée des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt (incluse) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé (exclue) mais, compte tenu de leur rang de subordination, leur remboursement et le versement des intérêts courus n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, ainsi que les créanciers subordonnés dont la créance a un rang supérieur mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Emetteur et des titres participatifs émis par lui ainsi que des obligations subordonnées de dernier rang prévus à l'article L.228-97 du Code de commerce. Les Obligations Subordonnées (et les intérêts courus) interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis, ou contractés, ou qui pourraient être émis, ou contractés, ultérieurement par l'Emetteur, tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant le cas échéant.

Les Obligations Subordonnées pourront être remboursées de manière anticipée en cas de survenance d'un Evénement de Fonds Propres, d'un Evénement de Retenue à la Source, d'un Evénement de Brutage ou d'un Evénement de Non-Déductibilité.

Les Obligations Subordonnées ne pourront être remboursées de manière anticipée qu'après avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'Autorité Compétente (telle que définie à l'Article 4.2). En outre, en application des dispositions du CRR et de ses règlements délégués ainsi que de ses règlements d'exécution, tout remboursement anticipé des Obligations Subordonnées est soumis à l'accord préalable de l'Autorité Compétente qui ne pourra intervenir (i) qu'après le remplacement du capital réglementaire par des instruments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, de même montant et selon des modalités viables compte tenu des produits potentiels de l'Emetteur, ou (ii) sans

remplacement du capital réglementaire, qu'après démonstration par l'Emetteur que ses fonds propres dépasseront, après ledit remboursement, les exigences de fonds propres réglementaires minimums d'une marge jugée satisfaisante par l'Autorité Compétente.

### ***Directive de l'Union européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne***

En application de la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la "**Directive Epargne**"), les Etats Membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats Membres des informations détaillées sur certains paiements d'intérêts ou revenus similaires effectués ou attribués par une personne établie dans un Etat Membre à ou pour le compte d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou certains types limités d'entités établies dans un autre Etat Membre.

Pendant une période de transition, l'Autriche est tenue (sauf si pendant cette période elle en décide autrement) d'appliquer un système de retenue à la source au titre de ces paiements.

La fin de cette période de transition dépend de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autre pays. Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse).

Le 10 novembre 2015, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive abrogeant la Directive Epargne à compter du 1er janvier 2017 pour l'Autriche et à compter du 1er janvier 2016 pour les autres Etats Membres (sous réserve de continuer à respecter certaines obligations administratives telles que la communication et l'échange d'informations relatives aux paiements effectués avant ces dates et aux retenues à la source y afférentes). Ceci a pour objet de prévenir toute redondance entre la Directive Epargne et un nouveau régime d'échange automatique d'informations qui devrait être mis en œuvre en application de la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la Directive du Conseil 2014/107/UE). Le nouveau régime de la Directive 2011/16/UE (telle que modifiée) est en accord avec les normes internationales publiées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques en juillet 2014. La Directive 2011/16/UE (telle que modifiée) a un champ d'application plus large que la Directive Epargne, bien qu'elle n'impose pas de retenue à la source.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un tel paiement devait être soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations Subordonnées du fait de l'imposition de cette retenue ou de ce prélèvement à la source.

### ***Proposition de taxe sur les transactions financières ("TTF")***

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a publié une proposition (la "**Proposition de la Commission**") de Directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovaquie et Slovaquie (les "**Etats Membres participants**").

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer aux transactions portant sur les Obligations Subordonnées (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances. L'émission et la souscription des Obligations Subordonnées devraient, cependant, être exonérées.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certaines circonstances à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats Membres participants. En

principe, elle devrait s'appliquer à certaines transactions portant sur les Obligations Subordonnées lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat Membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, « établie » dans un Etat Membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat Membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet des transactions est émis dans un Etat Membre participant.

La TTF fait l'objet de négociations entre les Etats Membres. Elle peut ainsi faire l'objet de modifications avant sa mise en oeuvre dont le calendrier demeure incertain. D'autres Etats Membres pourraient décider d'y participer.

Il est vivement recommandé aux investisseurs d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

## DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus devra être lu et interprété conjointement avec les documents cités ci-dessous. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) le Prospectus de Base en date du 16 décembre 2015 visé par l'Autorité des marchés financiers le 16 décembre 2015 sous le numéro de visa n°15-630 préparé dans le cadre du Programme (le "**Prospectus de Base**"). Toute référence dans ce Prospectus ou dans l'information incorporée par référence à ce document sera réputée comprendre uniquement ce document. Toute référence aux Conditions Définitives dans le Prospectus de Base doit être lue comme une référence aux "*Modalités des Obligations Subordonnées*" figurant dans le présent Prospectus. Les documents visés aux paragraphes (b), (c) et (d) ci-dessous sont incorporés par référence dans le Prospectus de Base,
- (b) le rapport annuel 2014 de l'Emetteur qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents,
- (c) le rapport annuel 2013 de l'Emetteur qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents,
- (d) le rapport financier semestriel de l'Emetteur qui inclut les états financiers non audités résumés consolidés portant sur le semestre clos le 30 juin 2015, ainsi que les notes explicatives et le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes sur l'information financière semestrielle, et
- (e) le document contenant les informations relatives au Pilier 3 de Bale III de l'Emetteur pour l'exercice 2014.

Tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus ont été déposés à l'Autorité des marchés financiers et pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés de l'Agent Financier tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus. Ces documents seront publiés sur le site internet de l'Emetteur ([www.cmne.fr](http://www.cmne.fr) – rubrique investisseurs).

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

## Table de correspondance

### Règlement – Annexe XI relative à l'Emetteur

		<b>Rapport financier semestriel portant sur le semestre clos le 30 juin 2015</b>	<b>Rapport annuel 2014</b>	<b>Rapport annuel 2013</b>
<b>2.</b>	<b>Contrôleurs légaux des comptes</b>	Page 12	Page 153	Page 134
<b>3.</b>	<b>Facteurs de risques</b>	Pages 6-7	Pages 40 à 48	Pages 32 à 39
<b>4.</b>	<b>Information concernant l'Emetteur</b>			
4.1	<i>Histoire et évolution de la société</i>	N/A	Page 156	N/A
<b>5.</b>	<b>Aperçu des activités</b>			
5.1	<i>Principales activités</i>	Pages 2-6	Pages 12 à 30	N/A
5.1.3	<i>Principaux marchés</i>	Pages 2-6	Pages 12 à 30	N/A
<b>6.</b>	<b>Organigramme</b>			
6.1	Description sommaire du Groupe	N/A	Pages 7 à 9	N/A
<b>7.</b>	<b>Information sur les tendances</b>	Pages 8-9	Pages 10 à 11	N/A
<b>8.</b>	<b>Prévisions ou estimations du bénéfice</b>	N/A	N/A	N/A
<b>9.</b>	<b>Organes d'administration</b>			
9.1	Principales activités exercées par les membres des organes d'administration et de direction en dehors de l'Emetteur	N/A	Pages 78 à 81	N/A

9.2	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction	N/A	N/A	N/A
<b>10.</b>	<b>Principaux actionnaires</b>			
10.1	Contrôle de l'Emetteur	N/A	Pages 156 et 157	N/A
10.2	Accord relatifs à un changement de contrôle	N/A	N/A	N/A
<b>11.</b>	<b>Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur</b>			
11.1	<i>Informations financières historiques</i>			
	Informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices	N/A	Pages 90 à 151	Pages 82 à 133
	Rapports d'audit établis pour les deux derniers exercices	N/A	Pages 152 et 153	Pages 134 et 135
	Bilan consolidé	N/A	Pages 90 et 91	Pages 82 et 83
	Compte de résultat consolidé	N/A	Pages 92 et 93	Pages 84 et 85
	Tableau de financement consolidé	N/A	Pages 94 et 95	Pages 86 et 87
	Principes comptables	N/A	Pages 112 à 120	Pages 98 à 105
	Notes annexes	N/A	Pages 92 à 151	Pages 90 à 133
11.2	<i>Etats financiers</i>			
	Etats financiers annuels établis sur une base individuelle ou consolidée (si l'émetteur établit les deux, inclure au moins les états financiers annuels	N/A	Pages 98 à 151	Pages 82 à 133

	consolidés) pour les deux derniers exercices fiscaux			
11.3	<i>Vérification des informations financières historiques annuelles</i>	N/A	Pages 152 et 153	Pages 134 et 135
11.5	<i>Informations financières intermédiaires et autres</i>	Pages 14-72	N/A	N/A
	Rapport d'examen ou d'audit établi	Pages 11-13	N/A	N/A
	Bilan consolidé	Pages 14-15	N/A	N/A
	Compte de résultat consolidé	Pages 16-17	N/A	N/A
	Tableau de financement consolidé	Pages 20-21	N/A	N/A
	Principes comptables	Pages 29-45	N/A	N/A
	Notes annexes	Pages 23-72	N/A	N/A
11.6	<i>Procédures judiciaires ou d'arbitrage</i>	N/A	N/A	N/A
11.7	<i>Changement significatif de la situation financière</i>	Page 72	Page 151	N/A
<b>12.</b>	<b>Contrats importants</b>	N/A	N/A	N/A

<b>Prospectus de Base</b>	Section « Facteurs de risques »	Pages 36 à 74
	Section « Fiscalité – Etats-Unis »	Pages 527 à 529

## MODALITES DES OBLIGATIONS SUBORDONNEES

Souche n° : 109 ; Tranche n°1

*Les modalités des Obligations Subordonnées (les "Modalités") sont les suivantes :*

L'émission hors de France d'obligations subordonnées remboursables d'un montant nominal total de 50.000.000 euros portant intérêt à taux fixe puis à taux variable et venant à échéance le 23 décembre 2030 par l'Emetteur a été autorisée par le Conseil d'administration de l'Emetteur le 27 avril 2015 et le 22 juin 2015. Toute référence dans les présentes Modalités aux "**Porteurs**" renvoie aux porteurs d'Obligations Subordonnées.

Un contrat de service financier relatif aux Obligations Subordonnées (le "**Contrat de Service Financier**") a été conclu le 21 décembre 2015 entre l'Emetteur et CM-CIC Securities, en qualité d'agent financier et d'agent payeur (l'"**Agent Financier**" et l'"**Agent Payeur**", ces termes comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent financier ou agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement).

Toute référence dans les présentes Modalités à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-après.

### 1. **FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIÉTÉ**

Les Obligations Subordonnées sont émises le 23 décembre 2015 (la "**Date d'Emission**") sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 € chacune. La propriété des Obligations Subordonnées sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations Subordonnées (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Obligations Subordonnées.

Une fois émises, les Obligations Subordonnées seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, de la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream**") et d'Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**").

La propriété des Obligations Subordonnées sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations Subordonnées ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

### 2. **RANG DES OBLIGATIONS SUBORDONNÉES**

Les Obligations Subordonnées, y compris, le cas échéant, les intérêts y afférents, constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Emetteur venant au même rang et sans aucune préférence ou priorité entre eux et venant :

- (i) au même rang (*pari passu*) avec tous les autres engagements, présents ou futurs, directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Emetteur ;
- (ii) à un rang supérieur (*senior*) aux prêts participatifs accordés à l'Emetteur, aux titres participatifs émis par l'Emetteur et à tous engagements dits super subordonnés de l'Emetteur (engagements subordonnés de dernier rang), présents ou futurs ;
- (iii) à un rang inférieur (*junior*) (A) aux engagements subordonnés, présents ou futurs dont les modalités stipulent qu'ils bénéficient d'un rang prioritaire par rapport aux Obligations

Subordonnées, et, le cas échéant, aux intérêts y afférents, et (B) aux engagements subordonnés bénéficiant d'une priorité du fait de dispositions légales impératives et/ou dérogatoires ;

- (iv) à un rang inférieur (*junior*) (A) aux engagements non subordonnés, présents ou futurs et (B) aux engagements non subordonnés bénéficiant d'une priorité du fait de dispositions légales impératives et/ou dérogatoires.

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations Subordonnées, à traiter de manière égale les créanciers subordonnés existants et futurs dont la créance a ou aura un rang égal à celui des Obligations Subordonnées.

### 3. INTÉRÊTS

Les Obligations Subordonnées portent intérêt :

- (a) au Taux Fixe de la Date d'Emission (incluse) au 23 décembre 2017 (exclu), payable semestriellement le 23 juin et le 23 décembre de chaque année, sous réserve d'ajustement en application de la Convention de Jour Ouvré (chacune, une "**Date de Paiement d'Intérêt**"). Le premier paiement d'intérêt sera effectué le 23 juin 2016, sous réserve d'ajustement en application de la Convention de Jour Ouvré, pour la Période d'Intérêt courant du 23 décembre 2015 (inclus) au 23 juin 2016 (exclu) ; puis
- (b) au Taux Variable du 23 décembre 2017 (inclus) à la Date d'Echéance (exclue) pour chaque Période d'Intérêt, payable semestriellement à terme échu à chaque Date de Paiement d'Intérêt.

Le montant d'intérêt payable sur chaque Obligation Subordonnée, respectivement pour chaque Période d'Intérêt à Taux Fixe ou à Taux Variable, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal de chaque Obligation Subordonnée.

Chaque Obligation Subordonnée cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement effective, à moins que le paiement du principal ne soit indûment refusé ou retenu, auquel cas l'Obligation Subordonnée concernée continuera de porter intérêt au Taux d'Intérêt jusqu'à la date (exclue) à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation Subordonnée concernée sont reçues par ou pour le compte du Porteur concerné.

Le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation Subordonnée sera calculé par référence à la valeur cumulée détenue par chaque Porteur, le montant d'un tel paiement étant arrondi à la deuxième (2<sup>e</sup>) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Les intérêts seront calculés sur une Base 30/360 pour chaque Période d'Intérêt, le résultat étant arrondi à la deuxième (2<sup>e</sup>) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Pour les besoins du présent Article :

"**Base 30/360**" signifie le nombre de jours écoulés dans la période de calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la période de calcul ne soit le 31<sup>ème</sup> jour d'un mois et que le premier jour de la période de calcul ne soit un jour autre que le 30<sup>ème</sup> ou le 31<sup>ème</sup> jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la période de calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;

"**Banques de Références**" signifie trois banques de premier rang sur le marché interbancaire de la zone-euro sélectionnées par l'Agent de Calcul ;

"**Convention de Jour Ouvré**" signifie, dans le cas où une date ne serait pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant ;

"**EURIBOR-Reuters**" signifie le taux pour les dépôts en euros pour une période égale à la Maturité Désignée pour les taux d'intérêts des dépôts qui apparaissent sur la page Reuters Screen EURIBOR03 (ou toute page qui viendrait à lui succéder pour donner la même information, ou tout service qui viendrait à lui succéder et donnerait une information similaire) à 11.00, heure de Bruxelles, à la date qui est deux Jours Ouvrés à Paris avant le début de la Période d'Intérêt (la **Date de Détermination du Taux d'Intérêt**). Si ce taux n'apparaît pas sur la Page Reuters EURIBOR03, le Taux Variable sera déterminé comme si les parties avaient décidé "EURIBOR - Banques de Référence" comme Taux Variable applicable ;

"**EURIBOR-Banques de Référence**" signifie le taux pour les dépôts en euros offerts par les Banques de Référence à approximativement 11.00, heure de Bruxelles, à la Date de Détermination du Taux Variable à des banques de premier plan du marché interbancaire de la zone euro pour une période égale à la Maturité Désignée pour les taux d'intérêts des dépôts débutant à la Date de Détermination du Taux Variable et pour le montant égal à l'encours des Obligations Subordonnées. L'Agent de Calcul demandera à l'établissement principal au sein de la zone euro de l'ensemble des Banques de Référence de fournir une cotation de son taux. Si au moins deux cotations sont obtenues, le Taux Variable sera le montant moyen de ces cotations. Si moins de deux cotations sont obtenues, le Taux Variable sera la moyenne arithmétique des taux décidés par au moins deux banques, et au plus trois banques, de premier plan du marché interbancaire de la zone euro, sélectionnées par l'Emetteur, à approximativement 11.00, heure de Paris, deux Jours Ouvrés à Paris avant le début de la Période d'Intérêt, pour les prêts libellés en euros à des banques européennes pour une période égale à la Maturité Désignée, le premier jour ouvré à Paris de chaque Période d'Intérêt pour le principal non remboursé de chaque Obligation Subordonnée ;

"**Maturité Désignée**" signifie 6 mois, soit la maturité équivalente à la Période d'Intérêt décrite dans le présent Article 3 (*Intérêts*) du Prospectus sur laquelle seront déterminés les montants d'intérêts à payer par l'Emetteur aux Porteurs ;

"**Période d'Intérêt**" signifie toute période d'une durée égale à la périodicité des intérêts allant d'une Date de Paiement d'Intérêt (incluse) à la Date de Paiement d'Intérêt suivante (exclue), sous réserve de l'application de la Convention de Jour Ouvré, étant entendu que la première Période d'Intérêt à laquelle s'applique le Taux d'Intérêt débutera à la Date d'Emission ;

"**Taux d'Intérêt**" désigne, suivant le cas, le Taux Fixe ou le Taux Variable ;

"**Taux Fixe**" désigne un taux de 4% l'an ; et

"**Taux Variable**" désigne le taux EURIBOR-Reuters applicable à la Maturité Désignée, tel que déterminé par l'Agent Financier à chaque Date de Détermination du Taux d'Intérêt pour laquelle le Taux d'Intérêt applicable est le taux EURIBOR-Reuters, augmenté d'une marge de 1,78%, étant entendu que le Taux Variable ne peut en aucun cas être inférieur à zéro (0).

#### **4. REMBOURSEMENT ET RACHAT**

Les Obligations Subordonnées ne peuvent être remboursées que selon les stipulations du présent Article 4 (*Remboursement et rachat*).

#### 4.1 Remboursement final

A moins que celles-ci n'aient été préalablement intégralement remboursées ou rachetées et annulées conformément au présent Article 4 (*Remboursement et rachat*), les Obligations Subordonnées seront remboursées en totalité à leur valeur nominale le 23 décembre 2030 (la "**Date d'Echéance**").

#### 4.2 Remboursement Anticipé Optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Fonds Propres

Dès la survenance d'un Evénement de Fonds Propres, l'Emetteur peut (à sa discrétion, mais sous réserve des stipulations de l'Article 4.9 ci-dessous (*Conditions de remboursement avant la Date d'Echéance des Obligations Subordonnées*)) à tout moment sous réserve d'avoir donné un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires et d'au plus quarante-cinq (45) jours calendaires aux Porteurs conformément à l'Article 9 (*Avis*) (lequel préavis sera irrévocable), procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations Subordonnées à leur valeur nominale majorée des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt (incluse) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé (exclue) et en conformité avec les conditions stipulées à l'Article 4.9 ci-dessous.

Pour les besoins du présent Article 4.2 :

"**Autorité Compétente**" désigne le Conseil de Surveillance de la Banque centrale européenne et tout successeur ou remplaçant de celle-ci, ou toute autre autorité ayant la responsabilité principale de la surveillance prudentielle et de la supervision de l'Emetteur ;

"**CRD IV**" désigne la Directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 27 juin 2013 ;

"**CRR**" désigne le Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, tel que publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 27 juin 2013 ;

"**Evénement de Fonds Propres**" signifie qu'en raison d'un changement dans la classification applicable aux Obligations Subordonnées selon les Règles Applicables aux Fonds Propres de Catégorie 2 ne pouvant être raisonnablement prévisible par l'Emetteur à la Date d'Emission, les Obligations Subordonnées sont exclues en tout ou en partie des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Emetteur ;

"**Fonds Propres de Catégorie 2**" désigne les éléments de fonds propres considérés en vertu des Règles Applicables par l'Autorité Compétente comme faisant partie des éléments de fonds propres de Catégorie 2 de l'Emetteur ;

"**Règles Applicables**" les règles de capital applicables à l'Emetteur, telles qu'appliquées par l'Autorité Compétente et telles qu'amendées au fil du temps, incluant la transposition de CRD IV, CRR et/ou RRD ; et

"**RRD**" désigne la Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que publiée le 12 juin 2014 au Journal Officiel de l'Union Européenne.

#### **4.3 Remboursement Anticipé Optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Retenue à la Source**

Si, en raison d'une modification de la législation ou de la réglementation française, de toute modification dans l'application ou l'interprétation officielle de cette législation ou réglementation ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées, entrant en vigueur à ou après la Date d'Emission, l'Emetteur n'est pas en mesure, lors du prochain paiement des intérêts dû au titre des Obligations Subordonnées, de procéder à ce paiement sans avoir à verser des montants additionnels conformément à l'Article 6 (*Fiscalité*) (un "**Evénement de Retenue à la Source**"), l'Emetteur peut, à tout moment, sous réserve d'avoir donné un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires aux Porteurs (conformément à l'Article 9 (*Avis*)) (ce préavis étant irrévocable) et à l'Agent Financier, rembourser les Obligations Subordonnées en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt (incluse) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé (exclue), sous réserve que la date de remboursement faisant l'objet du préavis ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Emetteur peut procéder au paiement des intérêts sans retenue à la source en France ou, si cette date est dépassée, dès que possible immédiatement après celle-ci.

L'Emetteur pourra procéder à un remboursement anticipé conformément à cet Article 4.3, uniquement s'il est parvenu à démontrer à l'Autorité Compétente, de manière jugée satisfaisante par celle-ci, que la modification susmentionnée est significative et n'était pas raisonnablement prévisible à la Date d'Emission des Obligations Subordonnées, et en conformité avec les conditions stipulées à l'Article 4.9 ci-dessous.

#### **4.4 Remboursement Anticipé Optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Brutage**

Si, en raison d'une modification de la législation ou de la réglementation française, de toute modification dans l'application ou l'interprétation officielle de cette législation ou réglementation ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées, entrant en vigueur à ou après la Date d'Emission, le droit français interdit à l'Emetteur, lors du prochain paiement des intérêts dû au titre des Obligations Subordonnées, de verser aux Porteurs l'intégralité du montant dû et exigible (y compris les montants additionnels qui seraient exigibles en application de l'Article 6.2 (un "**Evénement de Brutage**"), alors l'Emetteur pourra aviser sans délai l'Agent Financier de ce fait et l'Emetteur pourra, après avoir donné un préavis d'au moins quinze (15) jours calendaires aux Porteurs (conformément à l'Article 9 (*Avis*)) (ce préavis étant irrévocable) et à l'Agent Financier, rembourser les Obligations Subordonnées en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt (incluse) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé (exclue), sous réserve que la date de remboursement prévue faisant l'objet du préavis ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Emetteur peut procéder au paiement intégral des intérêts exigibles sans retenue à la source en France ou, si cette date est dépassée, dès que possible immédiatement après celle-ci.

L'Emetteur pourra procéder à un remboursement anticipé conformément à cet Article 4.4, uniquement s'il est parvenu à démontrer à l'Autorité Compétente, de manière jugée satisfaisante par celle-ci, que la modification susmentionnée est significative et n'était pas raisonnablement prévisible à la Date d'Emission des Obligations Subordonnées, et en conformité avec les conditions stipulées à l'Article 4.9 ci-dessous.

#### **4.5 Remboursement Anticipé Optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Non-Déductibilité**

Si, un avis juridique est délivré par un cabinet d'avocats de réputation internationale à l'Emetteur et à l'Agent Financier, indiquant que, en raison d'un changement dans la loi ou la réglementation française, ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission, le régime fiscal relatif aux

paiements au titre des Obligations Subordonnées est modifié de sorte que la déductibilité fiscale des intérêts payables par l'Emetteur au titre de l'impôt sur le bénéfice des sociétés et au titre des Obligations Subordonnées est réduite (un "**Evénement de Non-Déductibilité**"), alors l'Emetteur pourra, sous réserve d'avoir donné un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires aux Porteurs (conformément à l'Article 9 (Avis)) (ce préavis étant irrévocable) et à l'Agent Financier, rembourser les Obligations Subordonnées en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt (incluse) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé (exclue), sous réserve que la date de remboursement visée dans le préavis ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Emetteur peut procéder au paiement des intérêts sans qu'ils fassent l'objet d'une limitation de déduction fiscale, si cette date est dépassée, dès que possible immédiatement après celle-ci.

L'Emetteur pourra procéder à un remboursement anticipé conformément à cet Article 4.5, uniquement s'il est parvenu à démontrer à l'Autorité Compétente, de manière jugée satisfaisante par celle-ci, que la modification susmentionnée est significative et n'était pas raisonnablement prévisible à la Date d'Emission des Obligations Subordonnées, et en conformité avec les conditions stipulées à l'Article 4.9 ci-dessous.

#### **4.6 Rachats**

L'Emetteur ou tout agent en son nom pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations Subordonnées à des fins de tenue de marché, à condition :

- (a) d'avoir obtenu l'approbation écrite préalable de l'Autorité Compétente, et
- (b) que le montant nominal des Obligations Subordonnées ainsi rachetées ne dépasse pas le plus petit des deux seuils suivants : (i) dix (10) pour cent. du montant nominal initial des Obligations Subordonnées augmenté du montant nominal initial de toute Obligation Subordonnée assimilable supplémentaire émise conformément à l'Article 11 ci-dessous (*Emission d'Obligations Subordonnées assimilables*) et (ii) trois (3) pour cent. du montant total de Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Emetteur au moment considéré,

et en conformité avec les conditions stipulées à l'Article 4.9 ci-dessous.

L'Emetteur ou tout agent agissant au nom de l'Emetteur pourra par ailleurs à tout moment, après une période de cinq (5) ans à partir de la Date d'Emission des Obligations Subordonnées, procéder à des rachats d'Obligations Subordonnées, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations Subordonnées rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

#### **4.7 Annulation**

Les Obligations Subordonnées amorties ou rachetées pour annulation conformément à l'Article 4.6 ci-dessus (*Rachats*) seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations Subordonnées ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations Subordonnées.

#### **4.8 Information relative au nombre d'Obligations Subordonnées rachetées et en circulation**

L'information relative au nombre d'Obligations Subordonnées rachetées et au nombre d'Obligations Subordonnées en circulation pourra être obtenue par tout Porteur auprès de l'Emetteur ou de l'Agent Financier.

#### 4.9 Conditions de remboursement avant la Date d'Echéance des Obligations Subordonnées

Les Obligations Subordonnées ne peuvent être remboursées, rachetées ou annulées (le cas échéant) en vertu des Articles 4.2 (*Remboursement Anticipé Optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Fonds Propres*), 4.3 (*Remboursement Anticipé Optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Retenue à la Source*), 4.4 (*Remboursement Anticipé Optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Brutage*), 4.5 (*Remboursement Anticipé Optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Non-Déductibilité*) ou 4.6 (*Rachats*), le cas échéant, qu'après obtention de l'accord préalable de l'Autorité Compétente relatif audit remboursement ou audit rachat.

En toute hypothèse, le remboursement, le rachat ou l'annulation avant la Date d'Echéance des Obligations Subordonnées ne pourra intervenir que si l'Autorité Compétente a donné son approbation écrite préalable à un tel remboursement, rachat ou annulation.

Les règles prévues par CRD IV prescrivent certaines conditions pour l'octroi d'une telle autorisation par l'Autorité Compétente faisant suite à une demande par l'Emetteur de réduire, de racheter ou de rembourser les Obligations Subordonnées. À cet égard, le CRR prévoit que l'Autorité Compétente doit accorder une telle autorisation de réduire, de racheter ou de rembourser les Obligations Subordonnées si les conditions suivantes sont remplies :

- (a) au jour d'une telle réduction, d'un tel rachat ou d'un tel remboursement des Obligations Subordonnées ou avant cette date, l'Emetteur remplace lesdites Obligations Subordonnées par des instruments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, selon des modalités viables compte tenu des produits potentiels de l'Emetteur ; ou
- (b) l'Emetteur est parvenu à démontrer à l'Autorité Compétente que, à la suite d'une telle réduction, d'un tel rachat ou d'un tel remboursement des Obligations Subordonnées, ses fonds propres dépasseront les ratios de capital exigés par CRD IV d'une marge que l'Autorité Compétente peut juger nécessaire sur la base prévue par CRD IV pour déterminer le niveau approprié du capital d'une institution.

En outre, les règles de CRD IV prévoient que l'Autorité Compétente ne peut autoriser l'Emetteur à rembourser les Obligations Subordonnées avant une période de cinq (5) ans à partir de la Date d'Emission des Obligations Subordonnées que si :

- (i) les conditions visées aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus sont remplies ; et
- (ii) dans l'hypothèse d'un Remboursement en cas de survenance d'un Evénement de Fonds Propres, (a) l'Autorité Compétente considère qu'un tel changement est suffisamment certain et (b) l'Emetteur est parvenu à démontrer d'une manière satisfaisante pour l'Autorité Compétente que la survenance d'un Evénement de Fonds Propres n'était pas raisonnablement prévisible à la Date d'Emission des Obligations Subordonnées ;
- (iii) dans l'hypothèse d'un remboursement anticipé optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Retenue à la Source, dans l'hypothèse d'un remboursement anticipé optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Brutage ou dans l'hypothèse d'un remboursement anticipé optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Non-Déductibilité, l'Emetteur est parvenu à démontrer d'une manière satisfaisante pour l'Autorité Compétente qu'un tel Evénement de Retenue à la Source, qu'un tel Evénement de Brutage ou qu'un tel Evénement de Non-Déductibilité était significatif et n'était pas raisonnablement prévisible à la Date d'Emission des Obligations Subordonnées.

Les règles prévues par la CRD IV peuvent être modifiées au cours du temps après la Date d'Emission des Obligations Subordonnées.

## **5. PAIEMENTS**

### **5.1 Méthode de paiement**

Le paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations Subordonnées sera effectué en euros par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros) indiqué par le bénéficiaire dans une ville où les banques ont accès au système de transfert européen express automatisé de règlements bruts en temps réel utilisant une plateforme unique et partagée (TARGET2) (le "**Système TARGET**") ou à tout autre système qui lui succéderait.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris la banque dépositaire pour Euroclear et Clearstream).

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des dispositions de l'Article 6 ci-dessous (*Fiscalité*). Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

### **5.2 Paiements les jours ouvrés**

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré, le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier (1<sup>er</sup>) Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

"**Jour Ouvré**" désigne un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes à Paris et qui est également un Jour Ouvré Target.

### **5.3 Agent Financier**

L'Agent Financier initial et son établissement désigné sont les suivants :

**CM-CIC Securities**  
6, avenue de Provence  
75009 Paris  
France

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment les mandats de l'Agent Financier et/ou de désigner un autre Agent Financier, des agents payeurs supplémentaires à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 9 (*Avis*) ci-dessous et sous réserve, en ce qui concerne l'Agent Financier, qu'il y ait en permanence un Agent Financier disposant d'un établissement dans une ville d'un Etat membre de l'Union Européenne et assurant le service financier en France.

Tout changement d'Agent Financier sera porté à la connaissance des Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 9 (*Avis*) ci-dessous.

## **6. FISCALITÉ**

6.1 Tous les paiements en principal et intérêts afférents aux Obligations Subordonnées effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.

- 6.2 Si le paiement d'intérêts ou de principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations Subordonnées est soumis, en vertu de la législation française, à une retenue à la source ou à un prélèvement au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Emetteur s'engage à payer, dans la mesure permise par la loi, des montants supplémentaires de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction de ladite retenue à la source ou dudit prélèvement, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations Subordonnées.

L'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à toute Obligation Subordonnée dans les cas où :

- (a) les paiements d'intérêts et/ou de principal à verser au Porteur au titre des Obligations Subordonnées sont soumis à imposition du fait des liens entretenus par ledit Porteur avec la France autres que la seule détention des Obligations Subordonnées ; ou
- (b) la retenue à la source ou le prélèvement doit être effectué conformément à la Directive du Conseil 2003/48/CE telle que modifiée (la "**Directive Epargne**") ou à toute autre directive de l'Union Européenne modifiant, complétant ou remplaçant la Directive Epargne, ou mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 ou toute autre délibération ultérieure du Conseil sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.

- 6.3 Les Porteurs des Obligations Subordonnées devront fournir à l'Agent Payeur, toute information requise afin de lui permettre de se conformer aux obligations d'identification et d'information prévues par la Directive Epargne ou toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 ou toute autre délibération ultérieure du Conseil sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.

## 7. **PRESCRIPTION**

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Obligations Subordonnées seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans (pour le principal) et cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective.

## 8. **CAS D'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE**

Les Porteurs des Obligations Subordonnées pourront, après notification écrite à l'Agent Financier rendre exigible les Obligations Subordonnées ("**Cas d'Exigibilité Anticipée**") à un prix égal à leur valeur nominale majorée des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt (incluse) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé (exclue), le cas échéant, à la date à laquelle la notification aura été reçue par l'Agent Financier, en cas de liquidation judiciaire ou amiable de l'Emetteur.

## 9. **AVIS**

Tout avis aux Porteurs, à l'exception des avis délivrés conformément à l'Article 10 (*Représentation des Porteurs*), sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France et publié sur le site internet de l'Emetteur ([www.cmne.fr](http://www.cmne.fr)).

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de communication à Euroclear France ou à la date de publication sur le site internet de l'Emetteur si cette date est antérieure.

En outre, les avis émis dans le cadre de l'Article 10 (*Représentation des Porteurs*) seront délivrés conformément aux dispositions du Code de commerce.

#### **10. REPRÉSENTATION DES PORTEURS**

Conformément aux articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, les Porteurs seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions précitées du Code de commerce.

La Masse ne sera constituée qu'à partir du moment où il y aura plus d'un Porteur.

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale de Porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux assemblées générales de Porteurs par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations Subordonnées dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième (2<sup>e</sup>) Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite assemblée générale.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial, au siège social de l'Emetteur.

#### **11. EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNÉES ASSIMILABLES**

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs mais après information de l'Autorité Compétente, d'autres obligations assimilables aux Obligations Subordonnées à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations Subordonnées (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission et du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations Subordonnées.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Obligations Subordonnées comprennent toutes autres obligations émises conformément au présent Article et assimilées aux Obligations Subordonnées.

#### **12. ABSENCE DE RÉHAUSSEMENT DU RANG DES CRÉANCES**

Les Obligations Subordonnées ne font l'objet d'aucun arrangement rehaussant leur rang de créance et l'Emetteur s'engage à ce qu'il en soit de même pour toute créance présente ou future venant à égalité de rang avec les Obligations Subordonnées.

#### **13. MODIFICATION DES MODALITES**

Toute modification des Modalités des Obligations Subordonnées est soumise à l'accord préalable de l'Autorité Compétente et de la Masse le cas échéant.

#### **14. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

Les Obligations Subordonnées sont régies par le droit français.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Obligations Subordonnées sera soumis aux tribunaux compétents du siège de l'Emetteur.

## FISCALITE

*Le texte qui suit est un résumé de certains aspects fiscaux relatifs aux Obligations Subordonnées. Ce résumé n'a pas pour objectif de décrire de façon exhaustive toutes les considérations fiscales qui peuvent être pertinentes dans le cadre d'une décision liée à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession des Obligations Subordonnées. Ce résumé est basé sur la législation en vigueur à la date du présent Prospectus et est susceptible d'être modifié en cas de changement de loi. Les investisseurs ou bénéficiaires des Obligations Subordonnées sont invités à consulter leur conseil fiscal pour déterminer les conséquences fiscales relatives à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession des Obligations Subordonnées.*

### 1. DIRECTIVE DE L'UNION EUROPÉENNE SUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE L'ÉPARGNE

En application de la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la "**Directive Epargne**"), les Etats Membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats Membres des informations détaillées sur certains paiements d'intérêts ou revenus similaires effectués ou attribués par une personne établie dans un Etat Membre à ou pour le compte d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou certains types limités d'entités établies dans un autre Etat Membre.

Pendant une période de transition, l'Autriche est tenue (sauf si pendant cette période elle en décide autrement) d'appliquer un système de retenue à la source au titre de ces paiements.

La fin de cette période de transition dépend de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autre pays. Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse).

Le 10 novembre 2015, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive abrogeant la Directive Epargne à compter du 1er janvier 2017 pour l'Autriche et à compter du 1er janvier 2016 pour les autres Etats Membres (sous réserve de continuer à respecter certaines obligations administratives telles que la communication et l'échange d'informations relatives aux paiements effectuées avant ces dates et aux retenues à la source y afférentes). Ceci a pour objet de prévenir toute redondance entre la Directive Epargne et un nouveau régime d'échange automatique d'informations qui devrait être mis en œuvre en application de la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la Directive du Conseil 2014/107/UE). Le nouveau régime de la Directive 2011/16/UE (telle que modifiée) est en accord avec les normes internationales publiées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques en juillet 2014. La Directive 2011/16/UE (telle que modifiée) a un champ d'application plus large que la Directive Epargne, bien qu'elle n'impose pas de retenue à la source.

### 2. FRANCE

#### 2.1 Transposition de la Directive Epargne en France

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code général des impôts et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 *ter* du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat Membre, incluant notamment l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

## 2.2 Retenue à la source en France

*Le texte qui suit est un aperçu de certaines retenues à la source applicables aux détenteurs d'Obligations Subordonnées qui ne détiennent pas simultanément des actions de l'Emetteur.*

Les paiements d'intérêts et d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Obligations Subordonnées ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**"). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Obligations Subordonnées s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention de double imposition qui serait applicable). La liste des Etats Non Coopératifs est publiée et mise à jour chaque année par arrêté ministériel.

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre des Obligations Subordonnées ne sont pas déductibles du revenu imposable de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif (la "**Non-Déductibilité**"). Dans certains cas, les intérêts et autres produits non déductibles pourraient être requalifiés en revenus distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source (au taux de 30% ou 75%) prévue à l'article 119 bis 2 du Code général des impôts (sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, ni la retenue à la source de 75% prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ni la Non-Déductibilité – pour autant que lesdits intérêts et produits versés au titre des Obligations Subordonnées correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal et exagéré – ne s'appliqueront aux intérêts et produits versés au titre des Obligations Subordonnées si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation desdits intérêts et produits dans un Etat Non Coopératif (l' "**Exception**").

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211 n°550 and 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 n°70 and 80 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320 n°10, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des Obligations Subordonnées si les obligations concernées sont :

- a) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- b) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- c) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Au cas présent, les Obligations Subordonnées seront notamment à la Date d'Emission admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. En conséquence, les intérêts et produits versés par l'Emetteur au titre des Obligations Subordonnées ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts. Par ailleurs, la Non-Déductibilité ne s'appliquera pas à ces paiements.

Par ailleurs, lorsque l'établissement payeur est situé en France, conformément à l'article 125 A du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et produits assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à une retenue à la source de 24%, qui est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre l'année au cours de laquelle le paiement a été opéré. Les contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions additionnelles) sont également prélevées à la source à un taux global de 15,5% sur ces intérêts et produits assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

## **RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT DE L'OFFRE**

Le produit net de l'émission des Obligations Subordonnées sera destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Emetteur. L'Emetteur a pour intention de faire admettre l'emprunt obligataire parmi ses Fonds Propres de Catégorie 2.

## EVENEMENTS RECENTS

### 1. EMETTEUR

Le capital social de l'Emetteur est représenté par des parts sociales entièrement détenues par les 154 caisses locales (les "**Caisses locales**"). Au 30 juin 2015, le capital social de l'Emetteur était de 313,8 millions d'euros. Le capital des Caisses locales représenté par des parts sociales, détenues par les sociétaires, était de 1.289 millions d'euros au 30 juin 2015.

### 2. GROUPE CMNE

La Française a annoncé la signature d'un partenariat dans le domaine de la distribution de fonds en Suisse dans le communiqué de presse reproduit ci-après :

*Communiqué de presse de La Française en date du 4 novembre 2015*

#### **La Française et Gonet&Cie s'associent dans la distribution de fonds en Suisse**

**Paris/Genève, le 4 novembre 2015 - La Française, groupe de gestion international avec plus de 50 milliards d'euros d'actifs sous gestion et plus de 500 professionnels répartis en Europe et en Asie, et Gonet&Cie, Banquiers privés suisses, annoncent la signature d'un partenariat dans le domaine de la distribution de fonds en Suisse. Cette alliance se concrétisera par la création d'une joint-venture (sous réserve de l'agrément nécessaire).**

Riche de son expérience internationale, La Française reconnaît l'importance d'une présence locale forte comme facteur déterminant de succès pour la promotion de ses compétences de gestion et voit en Gonet&Cie le partenaire idéal pour servir une clientèle à la fois exigeante et spécifique.

Gonet&Cie bénéficiera du savoir-faire et de la notoriété du Groupe La Française pour diversifier ses relais de croissance, développer un métier complémentaire à son activité-cœur de gestion de fortune privée et asseoir sa présence auprès des intermédiaires financiers et des investisseurs institutionnels (caisses de pensions - le système de pension suisse figure parmi les trois plus importants d'Europe - family offices, gérants indépendants, banques, etc.).

L'entité nouvellement créée distribuera en Suisse les solutions d'investissement de La Française et de ses affiliés.

Les deux partenaires ambitionnent de développer également une offre spécifique et adaptée aux besoins des investisseurs institutionnels du Moyen-Orient, en s'appuyant notamment sur la présence de Gonet&Cie à Abu Dhabi.

Cet accord de coopération sera également l'opportunité d'étudier la création d'un fonds investi en actions suisses - dont la gestion sera confiée à Gonet&Cie -, qui fera appel à l'expertise d'Inflexion Point Capital Management UK Ltd., société londonienne de conseil en « Strategically Aware Investing » (SAI), une méthodologie d'analyse intégrant au-delà des critères ESG traditionnels la capacité d'innovation, l'adaptation et la réactivité des entreprises.

Philippe Lecomte, CEO de La Française International, constate : « Jusqu'à présent La Française avait privilégié un dispositif délocalisé pour couvrir le marché suisse. Nous cherchions néanmoins un partenaire local, indispensable pour accélérer notre développement compte tenu des spécificités, notamment régionales

et règlementaires, du marché suisse. Notre complémentarité avec Gonet&Cie prend tout son sens, alliant un acteur à forte notoriété locale aux forces de La Française en termes de déploiement de produits de gestion. »

Pour Serge Robin, Associé de Gonet&Cie en charge de l'asset management : « Notre collaboration avec La Française, un acteur de référence en pleine croissance dans la gestion d'actifs en Europe, s'inscrit dans notre stratégie de développement et de diversification valorisant de manière durable notre profil de banque suisse. Outre qu'il permet à Gonet&Cie de se positionner auprès de certains investisseurs institutionnels, ce partenariat concrétise une forte convergence d'intérêts et de convictions dans une industrie en pleine mutation. »

L'Emetteur a annoncé un changement de gouvernance chez BKCP Banque et Beobank dans le communiqué de presse reproduit ci-après :

*Communiqué de presse du Crédit Mutuel Nord Europe en date du 3 septembre 2015*

**Le Crédit Mutuel Nord Europe annonce un changement de gouvernance chez BKCP Banque et Beobank**

Dans le cadre du projet de fusion de ses structures bancaires en Belgique annoncé avant l'été, le Crédit Mutuel Nord Europe vient de procéder à des modifications à la Direction de BKCP Banque et de Beobank.

Monsieur Guy SCHELLINCK, actuel Vice-Président du Comité de Direction, a été nommé Président du Comité de Direction de Beobank en remplacement de Monsieur Christian NOBILI.

Monsieur Christian NOBILI, déjà administrateur de BKCP Banque, a été nommé Président du Comité de Direction de BKCP Banque en remplacement de Monsieur Paul LEMBRECHTS dont il convient de souligner l'action au sein de la banque.

Ces décisions, arrêtées par les Conseils d'Administration de BKCP Banque et Beobank réunis le 2 septembre, seront soumises pour nihil obstat aux autorités de contrôle.

## SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'un contrat de placement (le "**Contrat de Placement**") en date du 21 décembre 2015 conclu entre l'Emetteur et Société Générale (l'"**Agent Placeur**"), l'Agent Placeur s'est engagé vis-à-vis de l'Emetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à faire souscrire et faire régler, et à défaut à souscrire et régler lui-même, les Obligations Subordonnées à un prix d'émission égal à 100% du montant nominal total des Obligations Subordonnées, diminué d'une commission de placement due par l'Emetteur à l'Agent Placeur. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, l'Agent Placeur à résilier le Contrat de Placement.

### Restrictions générales

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par l'Emetteur ou par l'Agent Placeur qui permettrait une offre au public des Obligations Subordonnées, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations Subordonnées, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations Subordonnées ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations Subordonnées, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

### France

L'Agent Placeur déclare et garantit et tout Porteur d'Obligations Subordonnées sera réputé déclarer et garantir à l'Emetteur en souscrivant ou en achetant des Obligations Subordonnées, qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, d'Obligations Subordonnées au public en France, et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le Prospectus ou tout autre document d'offre relatif aux Obligations Subordonnées et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) aux investisseurs qualifiés, autres que particuliers, agissant pour leur propre compte, et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

### Italie

L'offre des Obligations Subordonnées n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**CONSOB**") conformément à la législation italienne sur les valeurs mobilières et, en conséquence, l'Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert, vendu ou distribué, et qu'il n'offrira, ne vendra ni distribuera les Obligations Subordonnées, le présent Prospectus, ni aucun autre document relatif aux Obligations Subordonnées en République d'Italie ("**Italie**"), sauf :

- (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 du décret législatif n°58 du 24 février 1998, tel que modifié (la "**Loi Financière Italienne Subordonnées**"), et l'article 26, paragraphe 1(d) du règlement CONSOB n°16190 du 29 octobre 2007, tel que modifié ("**Règlement n°16190**"), conformément à l'article 34-ter, premier paragraphe, lettre b), du règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel que modifié ("**Règlement n°11971**") ; ou
- (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables sur les offres au public conformément à l'article 100 de la Loi Financière Italienne et à ses règlements d'application CONSOB y compris le Règlement n°11971 ; ou

Toute offre, vente ou remise des Obligations Subordonnées et toute distribution du présent Prospectus ou de tout autre document relatif aux Obligations Subordonnées en Italie doit être effectuée en conformité avec les restrictions de vente conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus et :

- (i) doit être réalisée par des entreprises d'investissement, des banques ou des intermédiaires financiers habilités à exercer ces activités en Italie conformément à la Loi Financière Italienne, au Règlement n°16190, au décret législatif n°385 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 tel que modifié (la "**Loi Bancaire**") et tout autre loi ou règlement applicable ;
- (ii) doit être effectuée conformément à l'article 129 de la Loi Bancaire et des guides d'application de la Banque d'Italie, tel que modifié, selon lesquels la Banque d'Italie peut demander des informations sur les offres ou les émissions de valeurs mobilières en Italie ou effectuées par des personnes italiennes en dehors d'Italie ; et
- (iii) doit être réalisée conformément aux lois et règlements et à toute exigence imposée par la CONSOB ou la Banque d'Italie ou tout autre autorité italienne.

### **Etats-Unis d'Amérique**

Les Obligations Subordonnées n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e). Les Obligations Subordonnées ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) si ce n'est en conformité avec la réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

L'Agent Placeur déclare et garantit qu'il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra ces Obligations Subordonnées (i) dans le cadre de son placement des Obligations Subordonnées à tout moment ou (ii) de quelle que manière que ce soit jusqu'à l'expiration d'une période de distribution réglementée de 40 jours ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Persons*). L'Agent Placeur devra également consentir à envoyer à chaque agent placeur auquel il vend des Obligations Subordonnées, avant l'expiration de la période de distribution réglementée de 40 jours, une confirmation ou autre notification déclarant que l'agent placeur achetant les Obligations Subordonnées est soumis aux mêmes restrictions sur les offres et les ventes que celles qui s'appliquent à l'Agent Placeur. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Obligations Subordonnées sont offertes et vendues uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (*offshore transactions*), conformément à la Réglementation S. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donné dans la Réglementation S.

En outre, dans les quarante (40) jours calendaires suivant le début du placement, une offre ou une vente des Obligations Subordonnées aux Etats-Unis d'Amérique par un agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) peut constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

## INFORMATIONS GENERALES

1. L'émission des Obligations Subordonnées a été autorisée par le Conseil d'administration de l'Emetteur le 27 avril 2015 et le 22 juin 2015.
2. En vue de la demande d'admission des Obligations Subordonnées aux négociations sur Euronext Paris à compter de la Date d'Emission et par application des articles L.412-1 et L.621-8 du code monétaire et financier, le présent Prospectus a été soumis à l'Autorité des marchés financiers et a reçu le visa n° 15-637 en date du 21 décembre 2015.
3. Le montant total des frais relatifs à l'admission aux négociations des Obligations Subordonnées (y compris le visa AMF) est estimé à 7.600 Euros.
4. Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 30 juin 2015.
5. Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 31 décembre 2014.
6. A la date et dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus, ni l'Emetteur ni aucun autre membre du Groupe n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure telle en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du Groupe.
7. Il n'existe aucun contrat important qui ait été conclu en dehors du cadre normal des affaires de l'Emetteur et qui pourrait conférer à l'un quelconque des membres du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent les Obligations Subordonnées émises à l'égard de leurs Porteurs.
8. À l'exception de ce qui est mentionné dans « Souscription et vente » aux pages 37-38 du Prospectus, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'émission des Obligations Subordonnées n'a un intérêt significatif dans l'émission.
9. A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard du Groupe, des membres du Conseil d'Administration et du Directeur Général, et leurs intérêts privés.
10. Les Obligations Subordonnées ont été admises aux opérations des systèmes de compensation d'Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), de Clearstream, Luxembourg (42, avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg) et d'Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique).

Le code ISIN des Obligations Subordonnées est FR0013073764.

Le Code Commun est le 133440844.

11. Le taux d'intérêt se décompose comme suit : un intérêt fixe pour les deux premières années puis un intérêt variable pour les treize années suivantes dont le taux de référence est l'Euribor 6 mois, donnant un caractère imprévisible au rendement futur des Obligations Subordonnées. Le taux d'intérêt inclut cependant un taux plancher à 0%.

Du fait de l'application d'un taux variable indexé au taux Euribor 6 mois pendant 13 ans sur la coupure, le taux de rendement actuariel brut n'est pas connu dès l'origine. Dès lors, il n'est pas possible de calculer un taux de rendement actuariel brut unique à la date de règlement. Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du Comité de Normalisation Obligataire).

12. Mazars et Deloitte et Associés ont vérifié et rendu des rapports d'audit sur les états financiers consolidés de l'émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2014.

Mazars (61 rue Henri Regnault, 92175 Paris La Défense, France) et Deloitte et Associés (185, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, France) sont membres de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles, et chacun est membre de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

13. Le présent Prospectus sera publié sur les sites internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de l'Émetteur ([www.cmne.fr](http://www.cmne.fr)) et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) aux bureaux désignés l'Agent Financier. Aussi longtemps que des Obligations Subordonnées seront en circulation dans le cadre du Prospectus, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés de l'Agent Financier :

- (a) les statuts de l'Émetteur,
- (b) les états financiers consolidés audités de l'Émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2014 et les comptes consolidés semestriels au 30 juin 2015,
- (c) une copie du présent Prospectus, et
- (d) le Prospectus de Base.

14. L'Émetteur est noté "A" avec une perspective négative par Standard & Poor's Ratings Services ("**Standard & Poor's**"). Les Obligations Subordonnées sont notées "BBB" par Standard & Poor's. Standard & Poor's est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<http://esma.europa.eu/page/list-registered-and-certified-CRAs>) conformément au Règlement ANC. Une notation ou une absence de notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Obligations Subordonnées, et une notation peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

## RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

### Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus

#### Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques pour l'exercice clos au 31 décembre 2014, incorporées par référence dans ce Prospectus, ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux avec une observation.

L'information financière semestrielle portant sur le semestre clos le 30 juin 2015, incorporée par référence dans ce Prospectus, a fait l'objet d'un rapport d'examen limité des contrôleurs légaux avec une observation.

Lille, le 21 décembre 2015

#### Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe

4, place Richebé  
59000 Lille  
France

**Représentée par :**  
Eric CHARPENTIER  
Directeur Général



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé le présent Prospectus le 21 décembre 2015 sous le numéro n°15-637. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés.

**Emetteur**

**Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe**

4, place Richebé  
59000 Lille  
France

**Agent Placeur**

**Société Générale**

29, boulevard Haussmann  
75009 Paris  
France

**Agent Financier**

**CM-CIC Securities**

6, avenue de Provence  
75009 Paris  
France

**Commissaires aux Comptes de l'Emetteur**

**Mazars**

61 rue Henri Regnault  
92175 Paris La Défense  
France

**Deloitte et Associés**

185, avenue Charles de Gaulle  
92200 Neuilly-sur-Seine  
France

**Conseils juridiques**

**Conseil juridique de l'Emetteur**

**Allen & Overy LLP**  
52, Avenue Hoche  
75008 Paris  
France

**Conseil juridique de l'Agent Placeur**

**White & Case LLP**  
19, Place Vendôme  
75001 Paris  
France